

STAGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Afin que votre stage se déroule selon les formalités de l'École du Barreau et que vous puissiez vous assurer de la validité de votre stage, nous vous invitons à consulter le site Internet de l'École du Barreau à l'adresse suivante : www.ecoledubarreau.qc.ca/stages.

Vous y trouverez tous les formulaires utiles au cours du stage (www.ecoledubarreau.qc.ca/stages/#formulaire) ainsi que le guide du stage (www.ecoledubarreau.qc.ca/stages/#guide).

Le guide du stage est un document d'information que vous devrez consulter régulièrement au cours du stage. Vous pourrez ainsi obtenir les renseignements concernant l'admissibilité au stage, l'inscription au stage, la validité du stage, l'encadrement, l'évaluation ainsi que les modifications apportées au déroulement du stage. Vous trouverez également dans ce guide, des renseignements concernant les sujets suivants : Prêts et bourses (section 4.10), Corporation de services du Barreau du Québec (section 4.11), Les lois du travail (section 4.12).

POINTS IMPORTANTS À RETENIR

Le stage est d'une durée de six mois à temps plein (tous les jours ouvrables pendant les heures normales de bureau). Il ne peut s'effectuer à temps partiel. **LE STAGE DOIT ÊTRE COMPLÉTÉ DANS LES TROIS ANNÉES SUIVANT LA DATE D'ADMISSIBILITÉ AU STAGE.**

Le stagiaire peut, sous la supervision étroite et la responsabilité de son maître de stage, accomplir tous les actes professionnels d'un avocat. Toutefois, il ne peut se désigner sous le titre d'avocat-stagiaire ou d'avocat. En effet, nul ne peut utiliser le titre d'avocat à moins d'être inscrit au Tableau de l'Ordre (articles 1 e) et h), 43 et 136 de la Loi sur le Barreau). Il doit se désigner sous l'appellation " stagiaire en droit ".

► **ADMISSIBILITÉ ET VALIDITÉ DU STAGE** (Guide du stage, modules 3 et 4)

L'étudiant devient admissible au stage lorsqu'il a réussi l'examen final du programme de formation professionnelle.

Le stage doit être effectué sous la supervision étroite d'un avocat maître de stage. Conformément aux articles 26 et 27 du *Règlement sur la formation professionnelle des avocats*, peut être maître de stage, l'avocat ou le membre de la magistrature qui satisfait aux conditions suivantes :

- il est inscrit au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 5 ans ;
- ou il est membre de la magistrature ;
- ou dans le cas visé à l'article 24, membre du barreau du lieu où une partie du stage sera effectuée depuis au moins 5 ans ;
- il n'a pas fait l'objet d'une sanction d'un comité de discipline d'un barreau, d'un tribunal disciplinaire ou d'un conseil de la magistrature ;
- il ne s'est pas vu imposer par un barreau un stage ou un cours de perfectionnement en vertu de l'article 55 du Code des professions ou d'une disposition au même effet ;
- il n'a pas fait l'objet d'une décision rendue en application des articles 51, 52.1 ou 55.1 du Code des professions.

Le maître de stage doit notamment :

- offrir au stagiaire un milieu de travail favorable à l'apprentissage et au développement des compétences ;
- favoriser l'intégration du stagiaire dans le milieu de travail ;
- informer le stagiaire du fonctionnement du milieu et des ressources disponibles ;
- déterminer les tâches du stagiaire en précisant les modalités de travail et les délais à respecter ;
- aider le stagiaire dans l'organisation de son travail et l'initier à la gestion de bureau ;
- permettre au stagiaire d'exercer progressivement des activités professionnelles réservées aux avocats ;
- évaluer ponctuellement les tâches accomplies par le stagiaire ;
- fournir au Comité de la formation professionnelle tous les renseignements qu'il requiert ;
- contribuer à l'évaluation de l'atteinte des objectifs de stage du stagiaire ;
- produire au Comité de la formation professionnelle, aux moments que celui-ci indique, un rapport portant sur l'évaluation du stagiaire. En cas de refus ou d'impossibilité du maître de stage de produire son rapport, le stagiaire peut s'adresser au Comité qui prend alors les mesures appropriées.

▶ **ADMISSIBILITÉ ET VALIDITÉ DU STAGE** (Guide du stage, modules 3 et 4) - **SUITE**

Pour que l'École du Barreau puisse confirmer la validité du stage, le maître de stage devra attester, à l'aide des rapports d'évaluation :

- que le stagiaire possède un minimum de 2 compétences de savoir-faire ou de savoir-être, et ce, dans chacune des compétences A, B et C (A ➤ Communiquer efficacement ; B ➤ Établir un diagnostic ; C ➤ Choisir-élaborer et appliquer la solution) ;
- que le stagiaire possède un minimum d'une compétence de savoir-faire ou de savoir-être dans la compétence professionnelle D, en plus des compétences obligatoires 15 et 16 (D ➤ Adopter une conduite professionnelle et éthique) ;

Pour plus de détails concernant les rapports d'évaluation, consulter la section 3.3 du Guide du stage.

▶ **FORMULAIRE DE DEMANDE D'INSCRIPTION AU STAGE ET D'AUTORISATION D'AGIR COMME MAÎTRE DE STAGE**
(Guide du stage, section 4.4 et formulaires utiles au cours du stage)

Ce formulaire doit être rempli et retourné au Service des stages de l'École du Barreau à Montréal, dans les deux semaines précédant le début du stage afin de permettre au Comité de la formation professionnelle d'effectuer les vérifications nécessaires et ainsi s'assurer que le maître de stage respecte les critères réglementaires (art. 26 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats). L'étudiant qui ne peut fournir ce formulaire au cours de cette période, devra le faire parvenir au PLUS TARD dans les deux semaines suivant le début du stage. Au-delà de cette période, la portion de stage écoulée pourrait ne pas être reconnue.

▶ **CARTE DE STAGIAIRE** (Guide du stage, section 4.5)

Après vérification du maître de stage, la carte de stagiaire est délivrée au maître de stage accompagnée de deux parties détachables. Sur ces parties sont indiquées **les dates de retour des différents documents requis (rapports formatif et sommatif et demande d'inscription au Tableau de l'Ordre)**. Le maître de stage remettra la carte ainsi que sa partie détachable au stagiaire.

▶ **ÉVALUATION** (Guide du stage, section 3.3 et formulaires utiles au cours du stage)

Au cours du stage, le maître de stage tiendra deux rencontres d'évaluation : une évaluation formative (à la 15^e semaine de stage) et une évaluation sommative (à la 23^e semaine de stage). Ces évaluations se réalisent en remplissant les rapports formatif et sommatif. Nous demandons au stagiaire et au maître de stage **de lire attentivement les consignes indiquées dans les rapports d'évaluation**.

▶ **CÉRÉMONIES DE PRESTATION DE SERMENTS**

Un stagiaire est admissible à la prestation de serments dès la dernière journée de son stage, soit à la date indiquée sur la partie détachable de la carte de stagiaire. Sous aucun prétexte, il ne peut prêter les serments avant la date de la fin de son stage. De plus, le dossier du candidat doit être complet. Pour porter le titre d'avocat et être inscrite au Tableau de l'Ordre, la personne qui a nouvellement prêté les serments doit acquitter sa cotisation.

Pour connaître les formalités à suivre pour l'assermentation et l'inscription au Tableau de l'Ordre, veuillez consulter le document d'information ainsi que les formulaires requis disponibles sur le site Internet de l'École du Barreau à l'adresse suivante : www.ecoledubarreau.qc.ca/stages. Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez contacter Mme Élise Dulude, au service des Greffes du Barreau du Québec, au 1 800 361-8495 ou 514-954-3459, poste 3466.

► **MODIFICATION AU DÉROULEMENT DU STAGE** (Guide du stage, sections 4.7, 4.8, 4.9 et formulaires utiles au cours du stage)

En vertu de l'article 30 du Règlement sur la formation professionnelle des avocats, un stagiaire peut faire une demande afin de :

- changer de maître de stage
- interrompre son stage
- annuler un stage dont la portion écoulée n'excède pas deux mois
- faire autoriser un stage hors du Québec
- prolonger le délai pour terminer le stage (délai de 3 ans)

Veillez utiliser le formulaire de modification au déroulement du stage pour les demandes suivantes : changement et interruption de stage, annulation de stage, prolongation du délai pour terminer le stage. Une copie conforme de la demande doit être transmise au maître de stage.

La demande de stage hors Québec se présente sous forme de lettre.

► **DEMANDE D'INFORMATION**

Pour toute demande d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le personnel du service des stages qui se fera un plaisir de répondre à vos questions.

Les demandes d'information relatives à l'assermentation et à l'inscription au Tableau de l'Ordre doivent être adressées à la personne préposée au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec, n° de téléphone : 514-954-3400, poste 3617.

M^e Suzanne Gagné, responsable des stages et des équivalences

N° de téléphone : 514-954-3459 ou 1 800 361-8495, poste 3253

Courriel : sgagne@barreau.qc.ca

M^{me} Denise Goyer, adjointe aux stages et aux équivalences

N° de téléphone : 514-954-3459 ou 1 800 361-8495, poste 3316

Courriel : dgoyer@barreau.qc.ca

Dossier du stagiaire (dem. d'inscription au stage, rapports formatif et sommatif), demandes de changement de maître de stage, interruption et annulation de stage, prolongation du délai pour compléter le stage, stages internationaux et toute autre demande relative au stage

M^{me} Élise Dulude, préposée au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec

N° de téléphone : 514-954-3400 ou 1 800 361-8495, poste 3466

edulude@barreau.qc.ca

Prestation de serments et inscription au Tableau de l'Ordre